

ANDRÉ A. MORIN

DES ORIGINES DE LA FIDUCIE,
UN EXEMPLE CONCRET DES RACINES
INSTITUTIONNELLES DES DROITS OCCIDENTAUX
DANS LE DROIT ECCLÉSIASTIQUE (*)

Introduction. — 1. Le Droit romain. — 1.1. Fiducie *cum amico* et *cum creditore*. — 1.2. Le fidéicommiss. — 2. Le droit canonique. — 3. Évolution du droit anglais. — 4. Le droit québécois. — Conclusion.

INTRODUCTION.

En parcourant le programme du XIV^e Congrès international de droit comparé, notre curiosité s'est arrêtée sur le thème l'Histoire du droit et l'ethnologie juridique et plus spécifiquement sur les racines institutionnelles des droits occidentaux dans le droit ecclésiastique que doit présenter le professeur Caparros, rapporteur général dans le cadre du congrès.

Nous avons identifié la fiducie institution juridique reconnue, codifiée ou utilisée par plusieurs pays occidentaux comme élément de départ pour notre réflexion en droit comparé sur l'origine de cette institution.

Nous avons décidé de limiter notre étude de l'origine et du développement de la fiducie en droit romain, anglais et québécois pour ensuite étudier l'influence du droit canonique sur le développement de cette institution.

1. *Le Droit romain.*

Les romains ont développé un concept de fiducie qui était constitué principalement d'un *dominium* sur une chose et où le fidéjusseur ou celui

(*) L'auteur exprime ici son opinion et non pas l'opinion ou la position du ministère fédéral de la Justice.

qui se porte garant de la dette d'un autre, utilisait un bien au profit du bénéficiaire et devait restituer ce bien une fois l'objet de la fiducie réalisée (1). Cependant, ce type de fiducie comportait certains inconvénients puisqu'il y avait confusion dans le patrimoine du fidéjusseur entre ses biens et les biens que ce dernier recevait. Les biens de la fiducie n'étaient donc pas à l'abri de ses créanciers.

1.1. *Fiducie cum amico et cum creditore.*

En droit romain, la fiducie se divisait en deux groupes *cum amico* et *cum creditore* (2). La fiducie *cum amico* pouvait s'apparenter à un mandat ou à un dépôt.

« Quelques textes tendraient à montrer que la fiducie *cum amico* pût encore servir à réaliser une donation à cause de mort en « transférant la propriété à une personne qui s'engage à la retransférer si elle et ses descendants meurent avant le donateur », et, tout naturellement, une donation par personne interposée qui s'engage à transférer au véritable gratifié (3).

Quant à la fiducie *cum creditore*, elle permettait d'accorder une sûreté réelle jusqu'au remboursement d'une somme prêtée, ce qui peut être assimilé à un gage ou un nantissement. Les Romains utilisaient donc un instrument juridique qui reposait sur la confiance et la bonne foi de l'acquéreur ou du fidéjusseur. De cette institution qu'est la fiducie, les Romains devaient développer une autre institution connue sous le nom de fidéicommiss.

Comme le souligne M^e Faribault:

« Ce qu'on pouvait faire par donation ou moyen d'une fiducie pour faire passer un bien à qui n'aurait pu recevoir autrement, on le tenta avec le même succès par disposition à cause de mort, en sorte que le fidéicommiss, dérivé direct de la fiducie, fut et demeura comme elle une disposition par personne interposée » (4).

(1) PIERRE DECHEIX, « La Fiducie ou du Trust », *Revue juridique et politique indépendance et coopération*, Paris, Ediena, 1990, p. 128.

(2) MARCEL FARIBAULT, *Traité théorique et pratique de la Fiducie ou Trust du droit civil dans la province de Québec*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1936, p. 26.

(3) *Id.*, p. 27.

(4) *Id.*, p. 29.

1.2. *Le fidéicommiss.*

Le fidéicommiss accordait aux Romains une grande liberté quant à l'utilisation de cette disposition par opposition au formalisme requis notamment pour l'utilisation des formules en droit romain. Cette institution pouvait donc être utilisée dans l'Empire. En effet, le fidéicommiss, contrairement au legs, n'avait pas à être rattaché à un testament. Le fidéicommiss pouvait être fait par codicille sans institution d'héritier ou même verbalement. Cependant, à notre avis, le concept de fiducie institué par les Romains ne correspond guère au concept de fiducie utilisé présentement en droit québécois. En effet, l'article 1261 du *Code civil du Québec* (C.C.Q.) édicte que le patrimoine fiduciaire constitue un patrimoine autonome et distinct notamment de celui du fiduciaire et du bénéficiaire.

Par contre, un élément constitutif important de la fiducie chez les Romains est encore présent aujourd'hui dans le droit occidental et il s'agit de l'élément de confiance ou de bonne foi. Notre étude serait cependant incomplète si nous nous limitions à reconnaître les sources de la fiducie uniquement dans des concepts de droit romain et si nous passions sous silence les notions de droit canonique qui ont été présentes au long des développements et de l'évolution du droit anglais afin de cerner l'implantation du concept de fiducie et son utilisation en droit anglais et en droit québécois.

II. *Le droit canonique.*

Pour retracer les principes qui gouvernent le droit canonique, il faut à notre avis, remonter directement à la Bible. En effet, certains livres de l'Ancien Testament, notamment le Pentateuque qui comprend le Lévitique, révèlent les premières règles que devaient suivre les Juifs. Ces règles, dont plusieurs avec une grande portée juridique, par exemple la prohibition des boissons, la participation aux offrandes et la dîme ont été léguées au peuple élu par Yahweh.

L'Évangile, véritable livre de vie, et les Épîtres, particulièrement celles de St-Paul, constituent également la base de l'ordonnement canonique que nous connaissons aujourd'hui. A cela il faudra ajouter au VI^e siècle la rédaction de plusieurs règles monastiques qui vont avoir une grande influence sur la vie de l'Église d'alors et d'aujourd'hui. Cependant, ce n'est qu'au IX^e siècle que ces règles de vie sont présentées plus formellement comme règles de droit.

« [...] à partir du IX^e siècle, les collections canoniques firent une place non négligeable à des textes d'auteurs chrétiens qui prirent ainsi valeur de règles de droit. Vers la même époque le droit séculier, droit romain et capitulaire carolingiens, pénètre plus ou moins modestement dans les collections canoniques (5).

Il faudra encore attendre le XII^e siècle avant d'assister à un véritable essor du droit canonique grâce au travail de Gratien et du pape Grégoire VII. En effet, durant l'époque médiévale, l'Église occupe une place de premier ordre dans la société. Le pape et l'Église jouissent d'un statut prépondérant surtout grâce au prestige et à l'autorité morale de la papauté.

« [...] la redécouverte de la compilation du droit romain faite sur l'ordre de Justinien (527-565), le développement de l'enseignement du droit canonique dans les universités qui se multiplient à partir du début du XIII^e siècle dans l'Europe de l'Ouest, autant de causes, qui, par des voies diverses, donnent au droit canonique un essor jamais égalé (ni avant, ni depuis) » (6).

C'est en effet grâce aux travaux de Gratien, à l'enseignement du droit dans les universités et aux efforts du pape Grégoire VII que la réforme grégorienne prit naissance et que le droit canonique joue un rôle prépondérant en Europe. Grégoire était un moine de la célèbre abbaye de Cluny avant de s'installer à Rome. Grégoire moine clunisien devait donc maîtriser et connaître les règles en vigueur à l'abbaye. Principalement, il s'agissait de la règle de Saint Benoît. Également, l'abbaye de Cluny, grâce à ses privilèges et à son indépendance avait donné naissance à un grand nombre d'abbayes. Elle jouissait d'un rôle prépondérant dans la chrétienté et elle était le pivot central d'un grand nombre d'abbayes filles en Europe. Il n'est donc pas étonnant de voir Grégoire, une fois élu pape, tenter de reproduire le modèle de Cluny à l'ensemble de la chrétienté dès son élection au pontificat (7). Il s'agit d'un système très organisé et centralisé pour l'Église et ce modèle a été implanté grâce au rôle impor-

(5) JEAN GAUDEMET, *Le droit canonique*, Paris, Cerf, 1989, p. 13.

(6) *Id.*, p. 13.

(7) HAROLD J. BERMAN, *Faith and Order, the Reconciliation of Law and Religion*, Atlanta, Scholars Press, 1993, p. 52.

tant que le pape a joué dans l'Église dès sa création. En effet, en tant que Vicaire du Christ sur terre, le pape a toujours eu un ascendant sur les autres évêques et sur l'ensemble de la chrétienté dès le début de l'Église.

Le pape Grégoire et les canonistes de l'époque vont donc oeuvrer à mettre sur pied un véritable système ordonné et indépendant du droit coutumier de l'époque. Comme le précise le professeur Berman⁽⁸⁾, il est fort probable que les canonistes de l'époque aient trouvé leur inspiration quant à la forme à donner au *corpus juris canonici* à partir du *corpus juris civilis* de Justinien.

Il faut avoir à l'esprit par ailleurs que bien que scrutant des textes anciens de droit romain, les canonistes du moyen âge aient étudié les principes du droit romain non pas comme des règles de droit positif en vigueur mais plutôt comme un système de droit qui jadis avait été utilisé dans l'empire romain puis redécouvert et enseigné à l'Université de Bologne.

« ... Roman law was not the positive law of any specific policy in the West. Roman law was, of course, the positive law of the Roman Empire in Byzantium, but that was not Roman law as the Western Romanist understood it — it was not the *Corpus Juri Romani*. In the West, Justinian's Roman law was considered to be an ideal law, a written embodiment of reason *ratio scripta* whose principles ought to govern all legal regulation everywhere, both in the church and in the secular politics »⁽⁹⁾.

C'est donc avec cet esprit que les rédacteurs de la réforme grégorienne, inspirés par Maître Gratien, allaient créer le premier véritable système de lois et d'ordonnances du monde occidental. Cet ordonnancement devait donc régir l'ensemble de la communauté chrétienne qui s'étendait à travers le monde. Puisque ces règles régissaient le mode de vie des chrétiens, il était normal que certaines dispositions édictent une procédure à suivre lors du décès des fidèles.

L'époque médiévale est une période de l'humanité où la mort est omniprésente. Les fidèles attachent donc une grande importance aux funérailles, aux sépultures, aux offices anniversaires pour com-

(8) HAROLD J. BERMAN, *Law and Revolution, the Formation of the Western Legal Tradition*, Cambridge, Harvard University Press, 1983, p. 204.

(9) *Id.*

mémorer la mort d'un proche et aussi une grande dévotion pour les âmes du purgatoire ⁽¹⁰⁾. Les offices anniversaires ne sont pas apparus uniquement au moyen âge. En effet, dès le début du christianisme, les chrétiens se sont préoccupés de l'ensevelissement de leurs morts et du repos des âmes.

Cependant au début du moyen ge, les chrétiens, voulant s'assurer du repos paisible de leur âme, donnaient souvent aux églises des sommes importantes pour que des messes soient célébrées pour l'âme du défunt. Or, cette situation posait un problème d'ordre juridique. En effet, lors du décès d'une personne, cette dernière pouvait laisser une somme importante notamment à l'Église qui devait par la suite administrer cet argent sans le confondre avec son propre patrimoine puisque l'Église ne devenait pas propriétaire des sommes reçues. De plus, cet argent était destiné à une fin spécifique. Pour répondre à ces demandes, l'Église développa le concept de fondation de messes pour l'âme du défunt. L'Église pouvait justifier cette pratique en s'inspirant des textes liturgiques ⁽¹¹⁾.

« The teachings of Sacred Scripture, the dogmas of the future life and the communion of saints are the bases for the church's custom of performing religious offices and works of charity at the request of those who have died; and in particular, the establishment of pious foundations for the repose of the faithful departed » ⁽¹²⁾.

Les fondations pieuses ⁽¹³⁾ existent toujours au sein de l'Église et elles sont régies maintenant par les canons 1299 à 1310 du Code de droit canonique de 1983 ⁽¹⁴⁾. Elles visent les biens temporels donnés à toute personne morale ecclésiastique avec la charge de célébrer des messes ou d'accomplir certaines oeuvres de charité.

À notre avis, les fondations pieuses utilisées par l'Église depuis les premiers siècles de son existence et réglementées d'une façon spécifique par le droit canonique s'apparentent beaucoup plus au con-

⁽¹⁰⁾ JEAN GAUDEMET, précité note 5, p. 60.

⁽¹¹⁾ *Id.*, p. 61.

⁽¹²⁾ PAUL ZIELINSKI, « Pious Wills and Mass Stipends in relation to Canons 1299-1311 », (1985) 19 *Studia Canonica*, 115.

⁽¹³⁾ RAOUL NAZ, *Traité de droit canonique*, Tome III, Paris, Letouzey et Ané, 1955.

⁽¹⁴⁾ Université de Navarre et Université Saint-Paul, *Code de droit canonique, édition bilingue et annotée*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1990.

cept de fiducie que nous connaissons aujourd'hui plutôt qu'à la fiducie du droit romain. En effet, comme nous l'avons mentionné précédemment, la fiducie en droit romain permettait à un tiers de confiance d'administrer certains biens pour autrui mais en faisant entrer ces biens dans son patrimoine. La fondation pieuse permet à l'Église d'administrer pour autrui, des biens qui lui sont légués, sans pour autant devenir propriétaire des biens ou fondre ces biens avec son patrimoine, puisqu'ils appartiennent à une personne morale spécifique: la fondation.

Dans le troisième chapitre, nous allons maintenant aborder l'influence du droit canonique sur le droit anglais après la conquête normande.

3. *Évolution du droit anglais.*

En étudiant l'évolution du droit anglais, nous ne pouvons passer sous silence l'occupation du territoire anglais par les Romains vers les années 40 de notre ère. En effet, sous le règne de Claude et ensuite d'Hadrien, l'Angleterre était une province romaine désignée sous le nom de Britannia. Les Romains ont sans aucun doute utilisé la fiducie romaine et le fidéicommiss en Angleterre. Cependant, il sied de replacer l'importance de la colonisation romaine dans son contexte historique pour ainsi constater que le droit romain et la civilisation romaine n'ont pas véritablement influencé le développement du droit anglais.

En effet, l'histoire nous indique que la colonisation romaine s'est terminée vers les années 41 par l'arrivée soudaine d'envahisseurs germaniques notamment les Angles, les Jutes et les Saxons ⁽¹⁵⁾. Les envahisseurs démantelèrent rapidement l'organisation romaine, ne laissant guère de place aux concepts de droit romain ⁽¹⁶⁾. L'Angleterre devait par la suite être soumise aux nouveaux peuples germains qui utilisèrent leur système juridique ⁽¹⁷⁾.

C'est avec la christianisation des peuples d'Angleterre au VI^e siècle principalement sous le pontificat de Grégoire 1^{er} le Grand que

⁽¹⁵⁾ HUGH TREVOR-ROPER, *L'essor du monde chrétien*, Histoire illustrée de l'Europe, Paris, Flammarion, 1968.

⁽¹⁶⁾ HAROLD J. BERMAN, précité note 7, p. 53.

⁽¹⁷⁾ *Stephen's Commentaries on the Laws of England*, Vol. 1, London, Butterworths, 1890, p. 46.

l'influence de l'Église et de son ordonnancement juridique se fit sentir et influença les systèmes de droit germanique en Angleterre. En effet, l'Église possède déjà des écrits qui comportent des règles ou des prescriptions liturgiques et avec le début du moyen âge, l'Église possède, grâce à sa structure bien organisée, un système juridique cohérent et codifié. Elle pourra donc jouer un rôle important en Angleterre avant la Réforme protestante et influencer le développement du droit anglais. Pour comprendre l'influence du droit canonique sur le droit anglais, il faut retourner au système judiciaire qui existait à l'époque médiévale. En Angleterre, la common law régissait la plupart des rapports juridiques et les justiciables pouvaient recourir aux tribunaux royaux pour faire reconnaître leurs droits. Comme il est bien connu, la common law est un système de droit coutumier de nature essentiellement jurisprudentielle et elle se développe uniquement à partir des actions qui sont intentées sous formes de brefs ou writ. Il faut donc absolument se prévaloir d'une action déjà reconnue par la jurisprudence pour avoir un recours devant un tribunal. Il s'agit d'un système juridique prétorien et formaliste qui peut difficilement s'adapter à de nouvelles situations juridiques⁽¹⁸⁾. C'est grâce au rôle important joué par le chancelier qui entend des litiges et qui juge en équité et qui plus tard présidera la cour du chancelier que la common law va pouvoir s'adapter aux nouveaux problèmes juridiques. Or le chancelier en Angleterre est jusqu'à Saint Thomas More, sous le règne d'Henri VIII, un ecclésiastique qui très souvent a étudié à l'Université et qui a une bonne connaissance des principes de droit canonique⁽¹⁹⁾.

« Prior to the decline of the manor court and the tightening up of the common law of King's Courts, the Chancellor had exercised his influence without a special court of chancery as the most learned and most distinguished member of the Council. He was typically a man versed in both the common law and the canon law »⁽²⁰⁾.

(18) MAURICE TANCELIN, DANIELLE SHELTON, *Des Institutions, Branches et Sources du droit*, Montréal, Adage, 1989, p. 44.

(19) JAVIER MARTÍNEZ-TORRÓN, « Comments on the influence of Canon Law on the Common Law Legal Tradition », (1989) 20 R.G.D. 15; J.A. CLARENCE SMITH et JEAN KERBY, *Le droit privé au Canada, Études comparatives*, vol. I, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1975.

(20) HAROLD J. BERMAN, précité note 7, p. 71.

Grâce à sa formation et à son éducation, le chancelier pourra créer de nouveaux brefs ou writ afin de régler des conflits qui échappent aux règles ordinaires de la common law. Puisqu'il connaît le droit canonique, le chancelier pourra y puiser afin de solutionner des conflits.

« ... and equity was administered — by ecclesiastics, men dignified by high office in the church, men with some knowledge of the canon law. Prior to the fourteenth century, this applies to the equity administered by the courts » (21).

Afin de démontrer l'influence du droit canonique sur le développement de la common law, nous allons étudier les origines du trust ou de la fiducie. Bien que le trust puisse s'apparenter à la fiducie du droit romain ou au fidéicommis, il nous apparaît plus probable de faire remonter l'origine du trust au concept de « use » qui était utilisé depuis longtemps en Angleterre.

En fait, la notion de « use » a été incorporée au droit anglais par des ecclésiastiques qui désiraient se soustraire aux lois de mainmorte qui ont été adoptées en Angleterre vers l'an 1217.

« This notion of a use was transplanted into England from the Civil Law, about the close of the reign of Edward the Third and the people who introduced it were the foreign ecclesiastics, their object being to evade the statutes of mortmain » (22).

Les lois de mainmorte visaient principalement les corporations en empêchant ces dernières d'acquérir des terres en Angleterre. La loi obligeait à cette époque la corporation à obtenir un permis de mainmorte afin de pouvoir acquérir des terres. Puisque les communautés religieuses étaient des corporations, les terres qui pouvaient appartenir aux dites corporations étaient *in mortua* ou en mainmorte car elles ne produisaient aucune ressources ou bénéfices pour le seigneur local. Les ecclésiastiques tentaient donc de ne pas être considérés comme des gens de mainmorte afin de ne pas se soumettre aux lois de mainmorte et de pouvoir acquérir des terres sans obtenir de permis.

La notion de « use » permettait aux communautés religieuses d'obtenir des terres sans en être véritables propriétaires selon la common law et de les administrer pour le bénéfice des communautés.

(21) *Id.*, p. 78, GEORGE W. KEETON, *English Law, the Judicial Contribution*, Newton Abbot, David and Charles, 1974.

(22) Stephen's précité, note 17, p. 354.

« To get around this legislation, it became customary to transfer land to an intermediary who was trusted by the clergy. The ecclesiastical chancellors' decisions determined that the right of use that belonged to religious bodies would become a new property right based on equity different from legal ownership which was the only right recognized by the common law courts »⁽²³⁾.

Puisque ce nouveau droit de propriété était reconnu par la cour du chancelier et que cette technique de « use » était reconnue par des ecclésiastiques qui présidaient cette cour, il n'y avait qu'un pas à franchir afin d'étendre ce concept juridique à d'autres types de situations juridiques. Il faut également garder à l'esprit que le chancelier connaissait les principes du droit canonique. Il connaissait ou devait connaître les fondations pieuses régies par ces principes de droit. Il était alors facile de s'inspirer de ces notions de droit canonique pour créer un nouveau concept juridique, inconnu de la common law, mais qui désormais pouvait porter le nom de Trust.

« The word « use » was replaced by « trust » in the 16th Century during the reign of Henry VIII. The way in which this came about shows how deeply rooted the institution has become and how much power the Court of chancery wielded »⁽²⁴⁾.

Ainsi, comme il a été établi, même si on peut prétendre que le droit anglais semble avoir été formé surtout par le développement de la common law, il n'est pas raisonnable d'ignorer le rôle joué par la cour du chancelier et par l'influence des principes de droit canonique sur la common law. A une époque où le système de common law était formaliste et peu adaptable aux nouvelles situations juridiques, c'est par l'utilisation de principes de droit canonique et parfois de droit civil que l'évolution du droit en Angleterre a pu poursuivre son cours.

3. *Le droit québécois.*

Le trust ou plus spécifiquement la fiducie existait déjà aux articles 869 et 964 du *Code civil du Bas-Canada* adopté en 1866, mais

⁽²³⁾ JAVIER MARTÍNEZ-TORRÓN précité, note 19, p. 26.

⁽²⁴⁾ *Id.*, p. 27.

uniquement en matière de legs. En effet, ces dispositions reprenaient la doctrine de l'ancien droit français en matière de legs pour des objets pieux, de charité ou de bienfaisance:

« Fondation fiduciaire comme patrimoine d'affectation de droit civil. Cette espèce de fondation trouvait déjà une certaine expression dans le *Code civil du Bas-Canada* de 1866 sans même que l'on y retrouve le mot fondation. C'est à l'article 869, au titre des legs, que le Code civil exposait en abrégé l'ancien droit sur les legs pour des objets pieux, de charité ou de bienfaisance. Cet article a été largement appliqué aux XIX^e et XX^e siècles où il a reçu une interprétation large et libérale. En effet, on s'en est servi pour rendre valides non seulement les legs de ce genre en faveur des personnes indéterminées, mais aussi pour transférer des capitaux à des personnes morales futures »⁽²⁵⁾.

C'est en 1879⁽²⁶⁾ que le Québec se dotait d'un régime en matière de fiducie, lequel n'a été intégré au *Code civil du Bas-Canada* qu'en 1888⁽²⁷⁾.

L'article 981a) du *Code civil du Bas-Canada* relativement à l'utilisation du trust au Québec édictait:

« Toute personne capable de disposer librement de ses biens, peut transporter des propriétés immobilières à des fiduciaires par donation ou par testament pour le bénéfice des personnes en faveur de qui elle peut faire valablement des donations ou des legs ».

Ce qu'il faut savoir, comme le souligne le professeur Brierley, c'est que le trust tel qu'implanté au Québec tirait ses origines de la common law.

« On pourrait même dire que si le trust de la Common law n'existait pas déjà, il aurait été nécessaire d'inventer pour les fins du droit civil québécois la fiducie telle qu'elle se trouve législativement encadrée dans le nouveau Code ci-

⁽²⁵⁾ JOHN E.C. BRIERLEY, « De certains patrimoines d'affectation », *La réforme du Code civil*, vol. 1, Les Presses de l'Université Laval, Sainte-Foy, 1993, p. 736.

⁽²⁶⁾ L.Q. 1879, c. 29.

⁽²⁷⁾ L.R.Q. 1888, art. 5803.

vil. Celui-ci en matière de fiducie, est manifestement calqué sur le trust de la Common law sous plusieurs aspects importants » (28).

Même si le trust ou plutôt la fiducie en droit québécois ne tire pas ses origines uniquement de la common law, elle tire néanmoins une partie de ses origines du trust anglais.

Avec l'adoption et la mise en vigueur du *Code civil du Québec* en janvier 1994, le législateur québécois a de nouveau consacré l'existence de l'institution qu'est la fiducie. L'article 1260 édicte:

« La fiducie résulte d'un acte par lequel une personne, le constituant, transfère de son patrimoine à un autre patrimoine qu'il constitue, des biens qu'il affecte à une fin particulière et qu'un fiduciaire s'oblige, par le fait de son acceptation, à détenir et à administrer ».

Pour exister, la fiducie du Code civil doit donc comporter certains éléments essentiels. Il faut tout d'abord que le constituant ait l'intention de transférer une masse spécifique de biens entre les mains d'un fiduciaire. Ces biens doivent être affectés à une fin particulière et enfin le fiduciaire doit accepter de gérer ces biens selon les fins de l'acte de fiducie et des règles prévues par la loi. Les nouvelles dispositions qui édictent et régissent la fiducie sont également conforme au concept de trust proposé par la convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance. Avec ces nouvelles dispositions, le législateur québécois n'hésite pas à reconnaître une institution fort utile pour nos sociétés modernes.

CONCLUSION.

En étudiant les éléments constitutifs de la fiducie, nous pouvons, à notre avis, les comparer aux textes des canons 1299 à 1301 du Code de droit canonique de 1983. Le canon 1299 édicte clairement qu'il est permis aux fidèles de disposer librement de leurs biens, notamment pour cause de mort et en faveur de l'Église, compte tenu des formalités du droit civil en vigueur. Le canon 1300 édicte que les volontés des fidèles qui laissent des biens, notamment

(28) JOHN E.C. BRIERLEY, précité note 25, p. 739.

pour cause de mort, une fois acceptées, seront très soigneusement exécutées. Enfin, le canon 1301 édicte qu'il revient à l'Ordinaire d'exécuter les pieuses volontés.

Que ce soit selon le droit civil ou selon le droit canonique, nous sommes, à notre avis, en présence de deux institutions juridiques semblables qui permettent la transmission d'une partie du patrimoine d'une personne afin qu'il soit administré par un tiers et ce pour des fins particulières.

Ces institutions, l'une civile, l'autre religieuse, comportent d'étonnantes similitudes. C'est en fait ce que nous avons tenté de démontrer par la présente étude. Ce n'est pas un hasard historique si nous retrouvons cette similitude dans deux codifications différentes.

Il aura fallu le passage des siècles pour que la fiducie utilisée dans notre société civile prenne forme et soit reconnue par nos tribunaux. Cette similitude frappante entre les concepts de droit canonique et de droit civil s'explique par la perspective historique rattachée à l'institution qu'est la fiducie. En fait, pour en retracer l'origine, il suffit simplement de remonter les siècles lentement jusqu'à peut-être une longue nuit d'hiver où un chancelier féru de concepts de droit canonique s'interrogeait sur la façon de régler un litige qu'un clerc de sa cour venait de lui soumettre.

